



Montpellier, le 19 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.10.DRCL.0532

**portant ouverture d'une enquête publique préalable :
à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour
l'implantation d'un ouvrage expérimental atténuateur de houle sur la commune de
Vias**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-16 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n°2023.10.DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le dossier d'enquête publique déposé par la délégation à la mer et au littoral de la direction départemental des territoires et de la mer pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU** la délibération du 30 mai 2022 de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique ;
- VU** la décision n°E23000101/34 du 06 septembre 2023 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Jean-Claude HEMAIN, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du lundi 6 novembre 2023 à 9h00 au mercredi 22 novembre 2023 à 17h00, soit durant 17 jours consécutifs à une enquête publique préalable à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'implantation d'un ouvrage expérimental atténuateur de houle sur la commune de Vias.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude HEMAIN, Ingénieur territorial hors classe, retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est madame Sophie DRAI – communauté d'agglomération Hérault méditerranée, direction de l'environnement et du littoral (Téléphone : 04 99 47 48 70 ; e-mail : s.drai@agglohm.net) .

ARTICLE 4 :

dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de la décision de l'autorité environnementale de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas seront déposés et consultables du lundi 6 novembre 2023 à 9h00 au mercredi 22 novembre 2023 à 17h00 :

* en mairie de Vias, siège de l'enquête, aux horaires suivants :

– du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/protection-littoral-vias-experimentation/>

* sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications>

* sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de l'Hérault accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement (tel 04 67 61 61 61).

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête lundi 6 novembre 2023 à 9h00 au mercredi 22 novembre 2023 à 17h0 :

* sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Vias, siège de l'enquête,

* adressées par correspondance au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie de Vias
Installation de filest atténuateur de houles
6 place des arènes
34 450 VIAS

* par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/protection-littoral-vias-experimentation/>

* Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Vias, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- lundi 6 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;

- mercredi 22 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 .

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

ARTICLE 5 :

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Vias et la communauté d'agglomération Hérault méditerranée devront publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et au président qui devront le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé.

ARTICLE 6 : la commune de Vias concernée par le projet est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 8 : le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement, 34 place des martyrs de la résistance 34 062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, délégation à la mer et au littoral et à la mairie de Vias, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public) pendant une durée

d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est la délivrance d'une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée, le maire de Vias et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

F. POISOT